

FONTENAY LE MARMION

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

PLU approuvé le27.08 / 2015

Modification n°1 (procédure simplifiée) approuvée le23.03 / 2017

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°2

APPROBATION

vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal
en date du : **26 juin 2024**

LE MAIRE
David GUESNON

5 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1- INTRODUCTION

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme.

Chaque servitude fait l'objet d'une fiche et d'un report sur le plan des Servitudes. La fiche précise la procédure d'institution et les effets de la servitude.

2- LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique s'analysent comme des limitations administratives au droit de propriété dans l'intérêt général. Elles sont établies dans le cadre de législations particulières qui poursuivent des buts autres que l'aménagement (ex : sécurité et salubrité publiques, conservation du patrimoine). Elles affectent donc l'utilisation du sol.

La liste des différentes servitudes figure à l'article R 126.1 du code de l'Urbanisme.

Elles s'imposent au Plan Local de L'Urbanisme qui, dans son zonage, doit les respecter.

La commune de Fontenay-le-Marmion est concernée par deux types de servitudes. A noter que le PPRM du Bassin minier de May-sur-Orne, dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, n'est pas encore approuvé. En effet, son approbation est prévue pour fin 2015, et à partir de cette date, le PPRM du Bassin minier de May-sur-Orne constituera une servitude de type PM1, relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention des risques miniers (PPRM). Ce PPRM affectera ainsi la commune de Fontenay-le-Marmion.

2.1- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitudes de protection des Monuments historiques inscrits ou classés	Loi du 31 décembre 1913 art .1 à 5 et 13bis. Décret du 18 mars 1924. décret 70-836 du 10 septembre 1970	Tumulus de la Hoguette (Parcelle AA0134)	Classement au titre des Monuments Historiques par arrêté du 8 Décembre 1975	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Basse Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Tumulus dit Butte de la Hogue (Parcelle ZA0003)	Classement au titre des Monuments Historiques par arrêté du 26 Décembre 1905	
			Eglise (Parcelle AK0165)	Classement partiel au titre des Monuments Historiques par arrêté du 14 Octobre 1911 – Clocher et chœur classés	

2.2- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
I4	Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Loi du 15 juin 1906 art. 12 modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 art. 298 et 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et 67-885 du 6 octobre 1967. Loi 46-628 du 8 avril 1946 art.35 Ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 art.60 Décret 67-886 du 6 octobre 1967 Décret 70-192 du 11 juin 1970 modifié par le décret 85-1109 du 15 octobre 1985.	Réseau électrique HTA de distribution Réseau HTB transport : Ligne 225 kV aérienne La Dronnière - Flers		ERDF 5 rue du Marais 14000 CAEN Tél : 08.10.89.77.43
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Code des postes et télécommunications articles L.54 à L.62-1 et R.21 à R.39	Faisceau hertzien de Saint-Contest à Villers-Canivet / La Pierre Lève Nez (N°ANFR : 0140220005) <u>Zone spéciale de dégagement</u> : 300 mètres de largeur <u>Remarque importante</u> : Cette servitude doit	Décret du 09 Décembre 1976	Orange UPR OUEST / ETU / ETFH 11, avenue Miossec 29334 QUIMPER Cedex Tél : 02.98.76.34.58

			prochainement être abrogée, au même titre que toutes les servitudes radioélectriques dont bénéficient France Télécom et Télédiffusion de France, instituées avant le changement de statut de ces deux entreprises sur la base des articles L.54 et L.57 du code des postes et des communications électroniques		
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunication	Articles L. 54 à L. 56 et R. 21 à R. 26 du code des postes et télécommunications	Câble en pleine terre UP1446	Arrêté préfectoral du 24 mai 1971	Orange U.P.R Ouest - Coll. locales CVL/NOR 18-22 avenue de la République 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS Tél. 02.47.21.35.24
T5¹	Servitudes aéronautiques de dégagement	Code de l'aviation civile – article L.281-1 à L.281-4, art.R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14.	Zone de dégagement de l'Aérodrome de Caen-Carpiquet	Plan de Servitudes Aéronautiques (PSA) de dégagement par Arrêté du 29 Avril 2014	Délégation Basse et Haute-Normandie Aéroport du Havre-Octeville BP 2000 76620 LE HAVRE Tél : 02.35.54.64.82

¹ La servitude T5 fait l'objet d'un plan séparé du reste des servitudes d'utilité publique

T7²	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Code de l'aviation civile, 2ème et 3ème parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 inclus Code de l'urbanisme, article L.421-1, L.422-1, L.422-2, R 421-38-13 et R.422-8		Arrêté et circulaire du 25.07.1990	DSAR-IR Ouest Aéroport de Rennes-Saint-Jacques BP 9149 35091 RENNES CEDEX Tél. : 02.99.67.72.03
-----------------------	---	---	--	------------------------------------	---

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
PM1³	Servitude des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM)	Articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles Articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement	PPRM (Périmètre de Prévention des Risques Miniers) du Bassin Minier de May-sur-Orne	PPRM approuvé le 10 août 2021	DDTM du Calvados 10 boulevard du Général Vanier CS 75224 - 14052 Caen cedex 4 Tél. 02.31.43.15.00

² La servitude T7 s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique et ne nécessite donc pas un report sur le plan des servitudes. Cette servitude implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

³ Le PPRM du Bassin minier de May-sur-Orne, dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, n'est pas encore approuvé. En effet, son approbation est prévue pour fin 2015, et à partir de cette date, le PPRM du Bassin minier de May-sur-Orne constituera une servitude de type PM1, relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention des risques miniers (PPRM). Ce PPRM affectera ainsi la commune de Fontenay-le-Marmion.



PRÉFET DU CALVADOS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES DU BASSIN DE MAY-SUR-ORNE

**Communes de Feuguerolles-Bully, Fontenay-le-Marmion, Le Castelet
(communes déléguées de Garcelles-Secqueville et Saint-Aignan-de-Cramesnil),
Maltot, May-sur-Orne, Castine-en-Plaine (commune déléguée de
Rocquancourt), Saint-André-sur-Orne et Saint-Martin-de-Fontenay**



RÈGLEMENT

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral d'approbation
du 10 août 2021

Sommaire

TITRE I PORTÉE DU PPR, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Chapitre 1 Champ d'application.....	6
Chapitre 2 Objet du PPRM.....	6
Chapitre 3 Effets du PPRM.....	7
Article 3.1 Exécution des mesures de prévention.....	8
Article 3.2 Infractions.....	8
Article 3.3 Nature des mesures réglementaires.....	8
Article 3.4 Effets du PPRM sur les documents et autorisations d'urbanisme.....	9
Article 3.5 Mesures liées aux constructions.....	10
Article 3.6 Plan communal de sauvegarde.....	10
Article 3.7 Information de la population.....	10
Chapitre 4 Rappel des autres réglementations en vigueur.....	11
TITRE II DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES.....	13
Chapitre 1 Identification du règlement applicable.....	13
Article 1.1 Zones réglementaires.....	13
Article 1.2 Règles de traduction réglementaire.....	13
Article 1.3 Règles d'utilisation et d'occupation des sols applicables aux unités foncières.....	15
Article 1.4 Révision du PPRM.....	16
Article 1.5 Modification du PPRM.....	16
TITRE III REGLEMENTATION DES PROJETS.....	17
Chapitre 1 Dispositions applicables aux zones RE3.....	17
Article 1.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux.....	17
1.1.1 Interdictions.....	17
1.1.2 Autorisations sans prescription particulière.....	17
1.1.3 Autorisations avec prescriptions.....	17
Article 1.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants.....	17
1.2.1 Interdictions.....	17
1.2.2 Autorisations sans prescription particulière.....	18
1.2.3 Autorisations avec prescriptions.....	18
Article 1.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones RE3.....	18
Chapitre 2 Dispositions applicables en zones RE2 et REp.....	19
Article 2.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux.....	19
2.1.1 Interdictions.....	19
2.1.2 Autorisations sans prescription particulière.....	19
2.1.3 Autorisations avec prescriptions.....	19
Article 2.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants.....	20
2.2.1 Interdictions.....	20
2.2.2 Autorisations sans prescription particulière.....	20
2.2.3 Autorisations avec prescriptions.....	20
Article 2.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones RE2 et REp.....	20
Chapitre 3 Dispositions applicables en zones RE1.....	21
Article 3.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux.....	21
3.1.1 Interdictions.....	21
3.1.2 Autorisations sans prescription particulière.....	21
3.1.3 Autorisations avec prescriptions.....	21
Article 3.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants.....	22
3.2.1 Interdictions.....	22
3.2.2 Autorisations sans prescription particulière.....	22
3.2.3 Autorisations avec prescriptions.....	22
Article 3.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones RE1.....	23

Chapitre 4 Dispositions applicables en zones RA.....	24
Article 4.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux.....	24
4.1.1 Interdictions.....	24
4.1.2 Autorisations sans prescription particulière.....	24
4.1.3 Autorisations avec prescriptions.....	24
Article 4.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants.....	25
4.2.1 Interdictions.....	25
4.2.2 Autorisations sans prescription particulière.....	25
4.2.3 Autorisations avec prescriptions.....	25
Article 4.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones RA.....	26
Chapitre 5 Dispositions applicables en zones BE.....	27
Article 5.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux.....	27
5.1.1 Interdictions.....	27
5.1.2 Autorisations sans prescription particulière.....	27
5.1.3 Autorisations avec prescriptions.....	27
Article 5.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants.....	28
5.2.1 Interdictions.....	28
5.2.2 Autorisations avec prescriptions.....	28
Article 5.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones BE.....	28
Chapitre 6 Dispositions applicables en zones BA.....	29
Article 6.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux.....	29
6.1.1 Interdictions.....	29
6.1.2 Autorisations sans prescription particulière.....	29
6.1.3 Autorisations avec prescriptions.....	29
Article 6.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants.....	30
6.2.1 Interdictions.....	30
6.2.2 Autorisations avec prescriptions.....	30
Article 6.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones BA.....	30
Chapitre 7 Dispositions applicables en zones BPN.....	31
Article 7.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux.....	31
7.1.1 Interdictions.....	31
7.1.2 Autorisations sans prescription particulière.....	31
7.1.3 Autorisations avec prescriptions.....	31
Article 7.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants.....	31
7.2.1 Interdictions.....	31
7.2.2 Autorisations avec prescriptions.....	31
Article 7.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones BPN.....	31
TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	32
Chapitre 1 Mesures de protection.....	32
Chapitre 2 Mesures de sauvegarde.....	32
Chapitre 3 Mesures de prévention.....	33
ANNEXES.....	34
Annexe I : Classification des ERP.....	35
Annexe II : Définition des niveaux d'endommagement.....	36
Annexe III : Modèle d'attestation.....	37

TITRE I PORTÉE DU PPR, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre d'application du plan de prévention des risques miniers (PPRM) lié à l'ancienne mine de May-sur-Orne, comprenant les communes de **Feuguerolles-Bully, Fontenay-le-Marmion, Maltot, May-sur-Orne, Saint-André-sur-Orne et Saint-Martin-de-Fontenay** et les communes déléguées de **Garcelles-Secqueville, Rocquancourt et Saint-Aignan-de-Cramesnil**, tel qu'il a été défini par arrêté préfectoral du 14 janvier 2005.

Les PPRM sont élaborés par l'État conformément aux dispositions de l'**article L. 174-5 du code minier** et dans les conditions prévues aux **articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement**, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. **Toutefois, les dispositions relatives au fonds de prévention des risques naturels majeurs (art. L. 561-3 du code de l'environnement) ne sont pas applicables aux PPRM.**

Article L. 174-5 du code minier

L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Toutefois, les dispositions de l'article L. 561-3 du même code ne leur sont pas applicables.

Chapitre 2 Objet du PPRM

Le PPRM est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques miniers. Son objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et future afin de protéger les personnes, de limiter la population exposée aux aléas miniers ainsi que les dommages aux biens, tout en permettant une vie locale acceptable.

L'article L. 562-1 du code de l'environnement, auquel renvoie l'article L. 174-5 du code minier, définit les objectifs des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN). La législation en place pour les risques naturels s'applique donc aux risques miniers, dans les limites fixées par l'article L. 174-5 du code minier (indemnisations par le fonds de prévention des risques naturels majeurs exclues).

Article L. 562-1 du code l'environnement

I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin:

1° - De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies

humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° - De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° - De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° - De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. - Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.

VII. - Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs.

Chapitre 3 Effets du PPRM.

En application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme. Les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation, en application de son article R. 126-1.

Article 3.1 Exécution des mesures de prévention

La loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

L'article R. 562-5 du code de l'environnement précise les mesures applicables aux constructions, ouvrages et espaces agricoles existants à la date d'approbation du PPRM.

Article 3.2 Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques miniers ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

En application des dispositions de l'article L. 562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPRM sont constatées par des fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés.

Article 3.3 Nature des mesures réglementaires

La nature des mesures réglementaires applicables est définie par les articles R.562-3 (notamment par son troisième alinéa), R. 562-4 et R. 562-5 du code de l'environnement.

Article R. 562-3 du code de l'environnement

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article R. 562-4

I. - En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II. - Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R.562-5

I. - En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II. - Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III.- En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 3.4 Effets du PPRM sur les documents et autorisations d'urbanisme

Le PPRM approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Cette servitude est, en application de l'article L. 153-60, notifiée par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire, qui est tenu de les annexer, par arrêté et sans délai, au plan local d'urbanisme. À défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer le PPRM au plan local d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

Réglementairement, la mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPRM approuvé n'est pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

La servitude PPRM s'impose au PLU. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la règle la plus contraignante des deux s'applique. En l'absence de document d'urbanisme approuvé, le PPRM s'applique seul.

Le zonage réglementaire et le règlement du PPRM sont opposables au tiers, en particulier pour les demandes d'autorisations d'urbanisme.

Conformément à l'article R. 431-16 (f) du code de l'urbanisme, lorsqu'un projet est subordonné à la réalisation d'une étude prescrite par le PPRM, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (Cf annexe III).

Article 3.5 Mesures liées aux constructions

Les mesures à prendre lors de la réalisation des constructions autorisées sont à respecter par le maître d'ouvrage et les professionnels de la construction. Ces mesures sont déclinées sous forme d'objectifs de performance définis en annexe II du présent règlement et concernent directement la stabilité et la tenue du clos et du couvert pour les constructions.

Le présent règlement prescrit les mesures à respecter pour les projets autorisés.

En vue de respecter ces prescriptions, une étude devra être réalisée, dès la conception du projet. Cette étude principale pourra englober plusieurs études spécifiques (étude géotechnique, dimensionnement des fondations et des structures des bâtiments...). Sa finalité est d'assurer la faisabilité du projet et d'en définir les conditions de mise en œuvre particulières afin de respecter les objectifs de performances fixés.

Afin d'aider le maître d'ouvrage ainsi que les professionnels de la construction dans des choix constructifs judicieux, ils pourront s'appuyer sur les recommandations constructives dans les guides réalisés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) annexés à la note de présentation du présent PPR.

Article 3.6 Plan communal de sauvegarde

En application du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, chacune des communes concernées par le présent PPRM doit élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de la date d'approbation du PPRM.

Article 3.7 Information de la population

Depuis le 1^{er} juin 2006 s'applique l'obligation d'information sur les risques des acquéreurs et des locataires (IAL) lors de toute transaction immobilière, conformément à l'article L. 125-5 du code de l'environnement. Ce dispositif législatif repose sur une double obligation pour toute personne vendant ou mettant en location un bien immobilier (bâti ou non bâti) :

- informer les acquéreurs et locataires sur la localisation du bien au regard du présent PPRM ;
- informer les acquéreurs et locataires de toute indemnisation de sinistre reconnue d'origine minière.

L'objectif du dispositif est de permettre à l'acquéreur ou au locataire de connaître les servitudes qui s'imposent au bien immobilier qu'il va occuper, les éventuels sinistres qu'il a subis ainsi que les obligations et recommandations qu'il doit respecter pour sa sécurité.

En application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le présent PPRM organisent, tous les deux ans au moins à compter de la date d'approbation du présent PPRM, l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant les formes qui leur paraissent adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

Chapitre 4 Rappel des autres réglementations en vigueur

Respect des règles en vigueur (règles de construction, etc.) :

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux nouvelles constructions et installations, aux biens et activités existants, à l'exécution de tous travaux, et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application de toute autre législation ou réglementation en vigueur. Il édicte des prescriptions en matière d'utilisation des sols qui devront être appliquées sans se substituer aux autres réglementations qui demeurent applicables.

Renseignement minier (article L. 154-2 du code minier) :

Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. À défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente.

Ces dispositions s'appliquent également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente.

Expropriation (article L. 174-6 du code minier) :

Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de l'article L. 2212-2 et à l'article 2212-4 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque minier déclaré ou en cas de survenance d'un événement lié à un risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de protection et de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

Responsabilités (article L. 155-3 du code minier) :

L'article L. 155-3 du code minier stipule que l'explorateur, l'exploitant ou à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages causés par son activité, et qu'en cas de disparition ou de défaillance de celui-ci, l'État est garant de la réparation des dommages causés par son activité minière et est subrogé dans les droits de la victime à l'encontre du responsable. Toutefois, en cas de non-respect des dispositions du PPRM, la possibilité de déroger à certaines règles d'indemnisation des risques miniers est ouverte.

Responsabilités (article L. 174-2 du code minier) :

L'article L. 174-2 stipule que la fin de la validité du titre minier emporte transfert à l'État de la surveillance et de la prévention des risques mentionnés à l'article L. 174-1, sous réserve que les déclarations prévues aux articles L. 163-1 à L. 163-3 aient été faites et qu'il ait été donné acte des mesures réalisées.

TITRE II DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES

Le zonage réglementaire délimite les zones dans lesquelles s'appliquent les interdictions et les prescriptions édictées dans le présent règlement. Il définit deux types de zones :

1. des **zones rouges** d'interdiction où toute occupation du sol est strictement réglementée ;
2. des **zones bleues** plus permissives où des aménagements ou des constructions sont autorisées sous réserve de mise en œuvre de prescriptions particulières.

Il convient de noter qu'il existe un troisième type de zone : les zones blanches. Il s'agit de zones dans lesquelles aucun risque n'a été identifié. Ces zones ne sont pas soumises à une réglementation spécifique au titre du PPRM.

Dans tous les cas, les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, etc...) demeurent applicables. Notamment, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toute façon, se traduire par des constructions « solides » (structures résistantes aux éléments météorologiques, fondations et chaînages de la structure adaptés, etc.).

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol.

Chapitre 1 Identification du règlement applicable

Article 1.1 Zones réglementaires

Le règlement du PPRM est rattaché à la carte de zonage réglementaire résultant du croisement des aléas et des enjeux. Ce plan de zonage réglementaire est établi sur un fond cadastral au 1/5 000 pour l'ensemble du périmètre du PPRM.

Les différentes zones réglementées sont identifiées par une couleur et un code composé :

- d'une **lettre** correspondant au type de zone concernée (R en zone rouge, B en zone bleue) ;
- d'un ou plusieurs **indices alphabétiques ou alpha-numériques** définis selon l'aléa identifié (nature et intensité) et correspondant au chapitre du règlement applicable à la zone considérée.

Article 1.2 Règles de traduction réglementaire

Les différentes zones réglementaires rouges et bleues sont établies en fonction du type de phénomène minier identifié, de son niveau d'intensité et de l'occupation du sol existante à la date d'élaboration du PPRM.

Conformément à la circulaire du 6 janvier 2012, le règlement a été élaboré selon les trois grands principes suivants :

- diminuer les risques pour les personnes et assurer leur sécurité ;
- permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour les biens ;
- contenir le risque financier pour la collectivité en cas de survenance des phénomènes.

Les principes de traduction réglementaire sont les suivants :

➤ **Les zones rouges RE3 :**

La zone RE3 caractérise les zones exposées à un aléa de type effondrement localisé de niveau fort.

Cette zone présente des risques pour les personnes et les biens. Des effondrements de terrain brutaux localisés sont susceptibles de s'y produire. Ces zones sont donc inconstructibles.

➤ **La zone rouge RE2 et REp :**

La zone RE2 caractérise les zones exposées à un aléa de type effondrement localisé de niveau moyen.

La zone REp caractérise les zones exposées à l'aléa de type effondrement de puits de niveau faible ou moyen.

Elles présentent un risque pour les biens et les personnes. Les constructions nouvelles sont interdites. Les extensions limitées sont néanmoins autorisées sous réserve de mise en œuvre de prescriptions.

➤ **La zone rouge RE1 :**

La zone RE1 caractérise les zones non urbanisées exposées à un aléa de type effondrement localisé de niveau faible.

Cette zone présente un risque pour les biens. Afin de limiter le risque financier, les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à vocation économique sont interdites. Seuls certains bâtiments agricoles, sans occupation humaine permanente, peuvent être admis sous réserve de mise en œuvre de prescriptions et de ne pas pouvoir être implantés hors zone de risque.

➤ **La zone rouge RA :**

La zone RA caractérise les zones non urbanisées exposées à un aléa de type affaissement de niveau faible.

Cette zone présente un risque pour les biens. Afin de limiter le risque financier, les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à vocation économique sont interdites. Seuls certains bâtiments agricoles, sans occupation humaine permanente, peuvent être admis sous réserve de mise en œuvre de prescriptions et de ne pas pouvoir être implantés hors zone de risque.

➤ **La zone bleue BE :**

La zone BE caractérise les zones urbanisées exposées à un aléa de type effondrement localisé de niveau faible.

Elle autorise, sous réserve de mise en œuvre de prescriptions, des constructions nouvelles à usage d'habitation, économique ou public et certains établissements recevant du public (ERP).

➤ **La zone bleue BA :**

La zone BA caractérise les zones urbanisées exposées à un aléa de type affaissement de niveau faible. Compte tenu du risque quasiment nul pour les personnes (la manifestation du phénomène en cause se traduit par l'apparition de cuvettes avec légère mise en pente des terrains situés dans l'emprise de la dépression), les constructions nouvelles peuvent être autorisées sous certaines conditions.

➤ **La zone « bleue » BPN:**

La zone BPN caractérise les zones exposées à un aléa de type pollution de la nappe de l'aquifère du Primaire de niveau faible. Ces eaux présentent un risque pour la santé, en conséquence une exploitation de la nappe est interdite.

Le tableau suivant résume les règles de traduction réglementaire des aléas miniers en fonction des types de phénomènes identifiés, de leur niveau d'intensité et des enjeux.

Règlement applicable	Types et niveaux des aléas miniers					
	Effondrement localisé			Effondrement de puits	Affaissement	Pollution de nappe
Enjeux	Fort	Moyen	Faible	Moyen faible	Faible	Faible
Zones urbanisées	RE3	RE2	BE	REp	BA	BPN
Zones non urbanisées	RE3	RE2	RE1	REp	RA	BPN

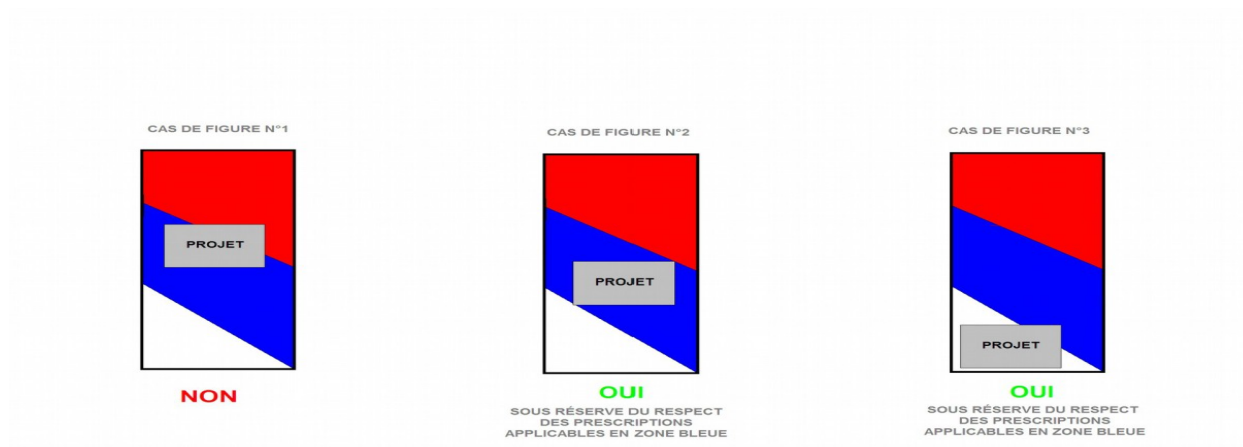
À chaque zone rouge ou bleue est donc attribué un règlement particulier. Lorsqu'un projet est situé dans plusieurs zones ou à cheval sur plusieurs zones, les règles de toutes les zones s'appliquent à l'ensemble du projet, ce qui conduit à retenir les règles les plus restrictives en s'assurant de la cohésion de la structure pour l'ensemble de l'ouvrage, notamment vis-à-vis des dispositions constructives.

Remarque importante : toutes les zones concernées par le risque d'« Effondrement » et d'« Affaissement » sont également concernées par le risque « pollution de nappe » classé BPN. Le règlement BPN s'applique donc en sus des réglementations de toutes les zones rouges et bleues.

Article 1.3 Règles d'utilisation et d'occupation des sols applicables aux unités foncières

Les règles d'utilisation et d'occupation des sols qui s'appliquent à tout projet de construction sont celles de la zone dans laquelle il est implanté. Si l'emprise au sol de la future construction est intersectée par deux zones réglementaires, les règles applicables sont celles de la zone la plus contraignante.

Règles d'utilisation applicables aux unités foncières (cas de figure ci-après) :



Rouge = RE1, RE2, RE3, Rep, RA

Bleu = BA, BE, BPN

Blanc = zone non concernée par le règlement du PPRM

Article 1.4 Révision du PPRM

Le plan de prévention des risques miniers peut être révisé, conformément aux dispositions du § I de l'article L. 562-4-1 et de l'article R. 562-10 du code de l'environnement. La révision peut porter sur une partie du territoire couvert par le plan.

Article 1.5 Modification du PPRM

Le plan de prévention des risques miniers peut être modifié, conformément aux dispositions du § II de l'article L. 562-4-1 et des articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement, à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

TITRE III REGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre 1 Dispositions applicables aux zones RE3

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones réglementées RE3, correspondant aux zones exposées à un aléa de type effondrement localisé de niveau fort et à un aléa de type pollution de nappe de niveau faible, quelle que soit l'occupation du sol.

Le règlement BPN s'applique en plus à la zone RE3.

Article 1.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux

1.1.1 Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RE3 :

- tous projets nouveaux à l'exception de ceux listés aux articles 1.1.2 et 1.1.3 du présent chapitre.

1.1.2 Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones RE3 :

- la pose de clôtures sur poteaux.

1.1.3 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones RE3 :

- les travaux d'aménagement paysagers. Le présent règlement prescrit la mise en place de dispositifs limitant les désordres liés la survenance d'un effondrement localisé (par exemple géogrilles pour les aménagements ouverts au public). Les zones d'aménagement paysager ne pouvant être sécurisées sont interdites au public et sont à clôturer ;
- les infrastructures de déplacement et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, aires de stationnement, réseaux électriques, eau, télécommunications,...), qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles. Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable (cf. 3.5 du titre I) pour tous les travaux autorisés. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes et des biens pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM.

Article 1.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants

1.2.1 Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RE3 :

- tous projets sur les biens et activités existants à l'exception de ceux listés aux articles 1.2.2 et 1.2.3 du présent chapitre.

1.2.2 Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones RE3 :

- les changements de destination des constructions s'ils :
 - n'augmentent pas la capacité d'accueil ;
 - ne créent pas d'hébergement supplémentaire ;
 - n'exposent pas de manière permanente des personnes et des biens ;
 - n'exposent pas de personnes vulnérables.
- les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque pour les infrastructures de déplacement et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications...).
- les travaux d'entretien des constructions.

1.2.3 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones RE3 :

- les travaux de réhabilitation, de mise aux normes, d'adaptation aux personnes à mobilité réduite, et de réduction du risque, à condition qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la surface de plancher des constructions ;
- la reconstruction à l'identique de biens sinistrés sous réserve que les dommages ne résultent pas de la survenance d'un aléa minier, que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité des biens soit diminuée.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable à la charge du pétitionnaire (cf. 3.5 du titre I) pour tout projet soumis à autorisation au titre du droit des sols conformément à l'article R. 431-16 f) du code de l'urbanisme. Cette étude détermine les conditions, de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes et des biens vis-à-vis des risques identifiés dans le cadre du présent PPRM. Une attestation (Cf annexe III), établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier.

Article 1.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones RE3

Sans objet.

Chapitre 2 Dispositions applicables en zones RE2 et REp

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

- aux zones réglementées RE2, correspondant aux zones exposées à un aléa de type effondrement localisé de niveau moyen et à un aléa de type pollution de nappe de niveau faible, quelle que soit l'occupation du sol ;
- aux zones réglementées REp, correspondant aux zones exposées à un aléa de type effondrement de puits de niveau moyen et à un aléa de type pollution de nappe de niveau faible, quelle que soit l'occupation du sol.

Le règlement BPN s'applique en sus aux zones RE2 et REp.

Article 2.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux

2.1.1 Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RE2 et REp :

- tous projets nouveaux à l'exception de ceux listés aux articles 2.1.2 et 2.1.3 du présent chapitre.

2.1.2 Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones RE2 et REp :

- la pose de clôture sur poteaux.

2.1.3 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones RE2 et REp :

- les travaux d'aménagement paysagers. Le présent règlement prescrit la mise en place de dispositifs limitant les désordres liés la survenance d'un effondrement localisé ou de puits (par exemple géogrilles pour les aménagements ouverts au public). Les zones d'aménagement paysager ne pouvant être sécurisées sont interdites au public et sont à clôturer ;
- les infrastructures de déplacement et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, aires de stationnement, réseaux électriques, eau, télécommunications,...), qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles. Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable (cf. 3.5 du titre I) à la charge des maîtres d'ouvrages pour tous les travaux autorisés. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes et des biens pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM.

Article 2.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants

2.2.1 Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RE2 et REp :

- tous projets sur les biens et activités existants à l'exception de ceux listés aux articles 2.2.2 et 2.2.3 du présent chapitre.

2.2.2 Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones RE2 et REp :

- les changements de destination des constructions s'ils :
 - n'augmentent pas la capacité d'accueil ;
 - ne créent pas d'hébergement supplémentaire ;
 - n'exposent pas de manière permanente des personnes et des biens ;
 - n'exposent pas de personnes vulnérables.
- les travaux d'entretien des constructions.

2.2.3 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones RE2 et REp :

- les travaux de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque, à condition qu'ils n'augmentent pas de plus de 20 m² la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRM ;
- les extensions d'une surface de plancher maximale de 20 m². Les extensions autorisées font l'objet d'une étude préalable (cf. 3.5 du titre I) qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM ;
- la construction d'une annexe non destinée à l'hébergement, dans la limite d'une seule annexe d'une surface de plancher maximale de 10 m²;
- la reconstruction à l'identique de biens sinistrés sous réserve que les dommages ne résultent pas de la survenance d'un aléa minier, que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité des biens soit diminuée.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable à la charge du pétitionnaire (cf. 3.5 du titre I) pour tout projet soumis à autorisation au titre du droit des sols conformément à l'article R. 431-16 f) du code de l'urbanisme. Cette étude détermine les conditions, de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes et des biens vis-à-vis des risques identifiés dans le cadre du présent PPRM. Une attestation (Cf annexe III), établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier.

Article 2.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones RE2 et REp

Sans objet.

Chapitre 3 Dispositions applicables en zones RE1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones réglementées RE1, correspondant aux zones non urbanisées exposées à un aléa de type effondrement localisé de niveau faible, et à un aléa de type pollution de nappe de niveau faible, quelle que soit l'occupation du sol.

Le règlement BPN s'applique en sus à la zone RE1.

Article 3.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux

3.1.1 Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RE1 :

- tous projets nouveaux à l'exception de ceux listés aux articles 3.1.2 et 3.1.3 du présent chapitre.

3.1.2 Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones RE1 :

- la pose de clôture sur poteaux.

3.1.3 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones RE1 :

- les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière, non destinées à une occupation humaine, qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- les travaux d'aménagements paysagers. Le présent règlement prescrit la mise en place de dispositifs limitant les désordres liés la survenance d'un effondrement localisé (par exemple géogrilles pour les aménagements ouverts au public). Les zones d'aménagement paysager ne pouvant être sécurisées sont interdites au public et sont à clôturer ;
- les infrastructures de déplacement et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, aires de stationnement, réseaux électriques, eau, télécommunications, etc), qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- les infrastructures sportives ou de loisirs (terrains de sport, parcours sportif, etc) ne comprenant pas de bâtiment ;
- la reconstruction à l'identique de biens sinistrés sous réserve que les dommages ne résultent pas de la survenance d'un aléa minier.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable (cf. 3.5 du titre I), à la charge du maître d'ouvrage, du pétitionnaire, pour toutes les constructions, les infrastructures de déplacement, de transport ou de distribution de gaz, sportives et de loisirs autorisées. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM.

Les objectifs de performance fixés : tout projet tel qu'autorisé dans le présent article doit être conçu pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de survenance d'un effondrement localisé (aléa de niveau faible) générant un fontis d'un diamètre maximum de 3 mètres au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé et en garantir l'usage. Afin d'assurer la sécurité des occupants, le niveau d'endommagement (cf. annexe II) minimum à atteindre est le niveau N3.

Conformément à l'article R. 431-16 f) du code de l'urbanisme, une attestation (cf. annexe III), établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte les objectifs de performance fixés ci-dessus au stade de la conception, doit être jointe au dossier d'autorisation au titre du droit des sols.

Article 3.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants

3.2.1 Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RE1 :

- tous projets sur les biens et activités existants à l'exception de ceux listés aux articles 3.2.2 et 3.2.3 du présent chapitre.

3.2.2 Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones RE1 :

- les changements de destination des constructions s'ils :
 - n'augmentent pas la capacité d'accueil ;
 - ne créent pas d'hébergement supplémentaire ;
 - n'exposent pas de manière permanente des personnes et des biens ;
 - n'exposent pas de personnes vulnérables
- les travaux d'entretien des constructions.

3.2.3 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones RE1 :

- les travaux de réhabilitation, de mise aux normes et de réduction du risque ;
- l'extension d'une construction existante ;
- la reconstruction à l'identique de biens sinistrés sous réserve que les dommages ne résultent pas de la survenance d'un aléa minier.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable (cf. 3.5 titre I), à la charge du maître d'ouvrage, du pétitionnaire, pour toutes les constructions, les infrastructures de déplacement, de transport ou de distribution de gaz, sportives et de loisirs autorisées. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM.

Les objectifs de performance fixés : tout projet tel qu'autorisé dans le présent article doit être conçu pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de survenance d'un effondrement localisé (aléa de niveau faible) générant un fontis d'un diamètre maximum de 3 mètres au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé et en garantir l'usage. Afin d'assurer la sécurité des occupants, le niveau d'endommagement (cf. annexe II) minimum à atteindre est le niveau N3.

Conformément à l'article R. 431-16 f) du code de l'urbanisme, une attestation (cf. annexe III), établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte les objectifs de performance fixés ci-dessus au stade de la conception, doit être jointe au dossier d'autorisation au titre du droit des sols.

Article 3.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones RE1

Sans objet.

Chapitre 4 Dispositions applicables en zones RA

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones réglementées RA, correspondant aux zones non urbanisées exposées à un aléa de type affaissement de niveau faible, et à un aléa de type pollution de nappe de niveau faible, quelle que soit l'occupation du sol.

Le règlement BPN s'applique en sus à la zone RA.

Article 4.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux

4.1.1 Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RA :

- tous projets nouveaux à l'exception de ceux listés aux articles 4.1.2 et 4.1.3 du présent chapitre.

4.1.2 Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones RA :

- la pose de clôture sur poteaux ;
- la construction d'annexe non habitable, non enterrée, disjointe des bâtiments existants, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin.

4.1.3 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones RA :

- les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière, non destinées à une occupation humaine, qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- les travaux d'aménagements paysagers. Le présent règlement prescrit la mise en place de dispositifs limitant les désordres liés la survenance d'un affaissement ;
- les infrastructures de déplacement et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, aires de stationnement, réseaux électriques, eau, télécommunications, etc), qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- les infrastructures sportives ou de loisirs (terrains de sport, parcours sportif, etc) ne comprenant pas de bâtiment.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable (cf. 3.5 du titre I), à la charge du maître d'ouvrage, du pétitionnaire, pour toutes les constructions, les infrastructures de déplacement, de transport ou de distribution de gaz, sportives et de loisirs autorisées. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM.

Les objectifs de performance fixés : tout projet tel qu'autorisé dans le présent article doit être conçu pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de survenance d'un aléa affaissement de niveau faible générant une mise en pente maximale de 4 % et une élongation linéaire maximale du terrain de 10 mm/m au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé et en garantissant l'usage. Afin d'assurer la sécurité des occupants, le niveau d'endommagement (cf. annexe II) minimum à

atteindre est le niveau N3.

Conformément à l'article R. 431-16 f) du code de l'urbanisme, une attestation (cf. annexe III), établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte les objectifs de performance fixés ci-dessus au stade de la conception, doit être jointe au dossier d'autorisation au titre du droit des sols.

Article 4.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants

4.2.1 Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RA :

- tous projets sur les biens et activités existants à l'exception de ceux listés aux articles 4.2.2 et 4.2.3 du présent chapitre.

4.2.2 Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones RA :

- les changements de destination des constructions s'ils :
 - n'augmentent pas la capacité d'accueil ;
 - ne créent pas d'hébergement supplémentaire ;
 - n'exposent pas de manière permanente des personnes et des biens ;
 - n'exposent pas de personnes vulnérables.
- les travaux d'entretien des constructions.

4.2.3 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones RA :

- les travaux de réhabilitation, de mise aux normes et de réduction du risque ;
- l'extension d'une construction existante ;
- la reconstruction à l'identique de biens sinistrés sous réserve que les dommages ne résultent pas de la survenance d'un aléa minier.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable (cf. 3.5 du titre I), à la charge du maître d'ouvrage, du pétitionnaire, pour toutes les constructions, les infrastructures de déplacement, de transport ou de distribution de gaz, sportives et de loisirs autorisées. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM.

Les objectifs de performance fixés : tout projet tel qu'autorisé dans le présent article doit être conçu pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de survenance d'un aléa affaissement de niveau faible générant une mise en pente maximale de 4 % et une élongation linéaire maximale du terrain de 10 mm/m au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé et en garantir l'usage. Afin d'assurer la sécurité des occupants, le niveau d'endommagement (cf. annexe II) minimum à atteindre est le niveau N3.

Conformément à l'article R. 431-16 f) du code de l'urbanisme, une attestation (cf. annexe III), établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte les objectifs de performance fixés ci-dessus au stade de la conception, doit être jointe au dossier d'autorisation au titre du droit des sols.

Article 4.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones RA

Sans objet.

Chapitre 5 Dispositions applicables en zones BE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones réglementées BE, correspondant aux zones urbanisées exposées à un aléa de type effondrement localisé de niveau faible, et à un aléa de type pollution de nappe de niveau faible, quelle que soit l'occupation du sol.

Le règlement BPN s'applique en sus à la zone BE.

Article 5.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux

5.1.1 Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones BE :

- tous projets nouveaux à l'exception de ceux listés aux articles 5.1.2 et 5.1.3 du présent chapitre.

5.1.2 Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones BE :

- la pose de clôture sur poteaux ;
- la construction d'annexe non habitable, non enterrée, disjointe des bâtiments existants, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin.

5.1.3 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones BE :

- tous types de constructions non destinées à recevoir du public ;
- les constructions destinées à recevoir du public (ERP) appartenant à la 5ème catégorie de l'article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie de type commerce (M), restaurant (N), local culturel (S et T) ou bureau (W) (Cf annexe I);
- les constructions nécessaires aux services publics ;
- les travaux d'aménagement paysagers. Le présent règlement prescrit la mise en place de dispositifs limitant les désordres liés la survenance d'un effondrement localisé (géogrilles pour les aménagements ouverts au public). Les zones d'aménagement paysager ne pouvant être sécurisées sont interdites au public et sont à clôturer ;
- les infrastructures de déplacement et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, aires de stationnement, réseaux électriques, eau, télécommunications, etc) ;
- l'implantation d'infrastructures sportives ou de loisirs (terrains de sport, parcours sportif, etc) ne comprenant pas de bâtiment ;
- la reconstruction à l'identique de biens sinistrés sous réserve que les dommages ne résultent pas de la survenance d'un aléa minier.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable (cf. 3.5 titre I), à la charge du maître d'ouvrage, du pétitionnaire, pour toutes les constructions, les infrastructures de déplacement, de transport ou de distribution de gaz, sportives et de loisirs autorisées. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM.

Les objectifs de performance fixés : tout projet tel qu'autorisé dans le présent article doit être conçu pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de survenance d'un effondrement localisé (aléa de niveau faible) générant un fontis d'un diamètre maximum de 3 mètres au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé et en garantir l'usage. Afin d'assurer la sécurité des occupants, le niveau d'endommagement (cf. annexe II) minimum à atteindre est le niveau N3.

Conformément à l'article R. 431-16 f) du code de l'urbanisme, une attestation (cf. annexe III), établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte les objectifs de performance fixés ci-dessus au stade de la conception doit être jointe au dossier d'autorisation au titre du droit des sols.

Article 5.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants

5.2.1 Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones BE :

- tous projets sur les biens et activités existants à l'exception de ceux listés à l'article 5.2.2 du présent chapitre.

5.2.2 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones BE :

- les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque ;
- l'extension d'une construction existante ;
- les changements de destination, à condition qu'ils n'entraînent pas la création d'ERP autres que ceux de la 5ème catégorie de l'article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie de type commerce (M), restaurant (N), local culturel (S et T) ou bureau (W) (Cf annexe I) ;
- la reconstruction à l'identique de biens sinistrés sous réserve que les dommages ne résultent pas de la survenance d'un aléa minier, que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité des biens soit diminuée.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable (cf. 3.5 titre I), à la charge du maître d'ouvrage, du pétitionnaire, pour toutes les constructions, les infrastructures de déplacement, de transport ou de distribution de gaz, sportives et de loisirs autorisées. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM.

Les objectifs de performance fixés : tout projet tel qu'autorisé dans le présent article doit être conçu pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de survenance d'un effondrement localisé (aléa de niveau faible) générant un fontis d'un diamètre maximum de 3 mètres au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé et en garantir l'usage. Afin d'assurer la sécurité des occupants, le niveau d'endommagement (cf. annexe II) minimum à atteindre est le niveau N3.

Conformément à l'article R. 431-16 f) du code de l'urbanisme, une attestation (cf. annexe III), établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte les objectifs de performance fixés ci-dessus au stade de la conception doit être jointe au dossier d'autorisation au titre du droit des sols.

Article 5.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones BE

Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et à un réseau pluvial. La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Chapitre 6 Dispositions applicables en zones BA

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones réglementées BA, correspondant aux zones urbanisées exposées à un aléa de type affaissement de niveau faible et à un aléa de type pollution de nappe de niveau faible, quelle que soit l'occupation du sol.

Le règlement BPN s'applique en sus à la zone BA.

Article 6.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux

6.1.1 Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones BA :

- tous projets nouveaux à l'exception de ceux listés aux articles 6.1.2 et 6.1.3 du présent chapitre.

6.1.2 Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones BA :

- la pose de clôture sur poteaux ;
- la construction d'annexe non habitable, non enterrée, disjointe des bâtiments existants, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin.

6.1.3 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones BA :

- tous types de constructions non destinées à recevoir du public ;
- les constructions destinées à recevoir du public (ERP) appartenant à la 5ème catégorie de l'article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie de type commerce (M), restaurant (N), local culturel (S et T) ou bureau (W) (Cf annexe I) ;
- les constructions nécessaires aux services publics, sauf ERP et installations nécessaires à la gestion de crise ;
- les travaux d'aménagement paysagers ;
- les infrastructures de déplacement et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, aires de stationnement, réseaux électriques, eau, télécommunications, etc.), qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- les infrastructures sportives ou de loisirs (terrains de sport, parcours sportif, etc.).

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable (cf. 3.5 du titre I), à la charge du maître d'ouvrage, du pétitionnaire, pour toutes les constructions, les infrastructures de déplacement, de transport ou de distribution de gaz, sportives et de loisirs autorisées. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM.

Les objectifs de performance fixés : tout projet tel qu'autorisé dans le présent article doit être conçu pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de survenance d'un aléa affaissement de niveau faible générant une mise en pente maximale de 4 % et une élongation linéaire maximale du terrain de 10 mm/m au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé et en garantissant l'usage. Afin d'assurer la sécurité des occupants, le niveau d'endommagement (cf. annexe II) minimum à

atteindre est le niveau N3.

Conformément à l'article R. 431-16 f) du code de l'urbanisme, une attestation (cf. annexe III), établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte les objectifs de performance fixés ci-dessus au stade de la conception, doit être jointe au dossier d'autorisation au titre du droit des sols.

Article 6.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants

6.2.1 Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones BA :

- tous projets sur les biens et activités existants à l'exception de ceux listés à l'article 6.2.2 du présent chapitre.

6.2.2 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones BA :

- les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque ;
- l'extension d'une construction existante ;
- les changements de destination à condition qu'ils n'entraînent pas la création d'ERP autres que ceux de la 5ème catégorie de l'article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie, de type commerce (M), restaurant (N), local culturel (S et T) ou bureau (W) (Cf annexe I) ;
- la reconstruction à l'identique de biens sinistrés sous réserve que les dommages ne résultent pas de la survenance d'un aléa minier, que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité des biens soit diminuée.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable (cf. 3.5 du titre I), à la charge du maître d'ouvrage, du pétitionnaire, pour toutes les constructions, les infrastructures de déplacement, de transport ou de distribution de gaz, sportives et de loisirs autorisées. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM.

Les objectifs de performance fixés : tout projet tel qu'autorisé dans le présent article doit être conçu pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de survenance d'un aléa affaissement de niveau faible générant une mise en pente maximale de 4 % et une élongation linéaire maximale du terrain de 10 mm/m au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé et en garantir l'usage. Afin d'assurer la sécurité des occupants, le niveau d'endommagement (cf. annexe II) minimum à atteindre est le niveau N3.

Conformément à l'article R. 431-16 f) du code de l'urbanisme, une attestation (cf. annexe III), établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte les objectifs de performance fixés ci-dessus au stade de la conception, doit être jointe au dossier d'autorisation au titre du droit des sols.

Article 6.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones BA

Sans objet.

Chapitre 7 Dispositions applicables en zones BPN

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones réglementées BPN, correspondant aux zones exposées à un aléa de type pollution de nappe de niveau faible, quelle que soit l'occupation du sol.

Article 7.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux

7.1.1 Interdictions

Sans objet.

7.1.2 Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones BPN :

- tous projets nouveaux sauf dispositions particulières au 7.1.3.

7.1.3 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones BPN :

- le pompage dans les aquifères du Jurassique (calcaires du Bathonien et du Bajocien).

Article 7.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants

7.2.1 Interdictions

Sans objet.

7.2.2 Autorisations avec prescriptions

Sans objet.

Article 7.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones BPN

Sont interdits dans toutes les zones BPN :

- tout ouvrage qui pourrait faire obstacle à l'écoulement des eaux d'exhaure au sein des cavités minières ;
- toute exploitation d'eau au sein de l'aquifère du Primaire, y compris les captages de géothermie. Cette interdiction ne concerne pas les captages réalisés dans les aquifères des calcaires du Jurassique.

TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures du présent Titre sont définies en application de l'article L. 562-1-3 du code de l'environnement.

Il s'agit, sauf indication contraire, de mesures obligatoires. Le délai fixé pour leur réalisation, qui ne peut être supérieur à 5 ans, est précisé (article L. 562-1 du code de l'environnement).

Chapitre 1 Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant de nouveaux dispositifs.

Dans le cadre du risque minier, la maîtrise d'ouvrage des travaux de protection revient à l'État, ce dernier étant le garant de la sécurité vis-à-vis du risque minier.

Chaque maître d'ouvrage privé ou public est tenu de respecter les prescriptions fixées par le règlement du PPRM, qu'elles soient d'ordre urbanistique ou constructive.

Mesure de protection	Mesure à la charge de	Délai de réalisation
Surveillance et entretien du réseau minier et de ses ouvrages de protection	État	
Suppression des systèmes d'infiltration des eaux usées, pluviales et de drainage en les remplaçant par des réseaux de collecte étanches (toutes zones réglementaires)	Propriétaires et gestionnaires de réseaux	5 ans à compter de la date d'approbation du PPRM
Contrôle de l'étanchéité des réseaux humides et, le cas échéant, réalisation des réparations nécessaires	Gestionnaires de réseaux	Tous les 5 ans dès l'approbation du PPRM et réalisation des travaux dans un délai de 2 ans après contrôle

Chapitre 2 Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes. Les principales mesures sont rappelées dans le tableau suivant.

Mesure de sauvegarde	Mesure à la charge de	Délai de réalisation
La réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPRM. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	2 ans à compter de la date de prescription du PPRM

Chapitre 3 Mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesure de prévention	Mesure à la charge de	Délai de réalisation
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable à la mairie. <i>(décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)</i>	Commune	Dès approbation du PPRM
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. <i>(article L. 125-2 du code de l'environnement)</i>	Commune	Au moins tous les deux ans.
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRM doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	Annexé à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.

ANNEXES

Annexe I : Classification des ERP

Annexe II : Définition des niveaux d'endommagement

Annexe III : Modèle d'attestation

Annexe I : Classification des ERP

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, spectacles à usage multiples
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et de jeux
R	Établissement d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'exposition (à vocation commerciale)
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	musées

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements spéciaux	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
OA	Hôtels restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	Établissements flottants
REF	Refuge de montagne

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT					
	Grands établissements ou établissements du 1 ^{er} groupe				Petits établissements ou 2 ^e groupe
catégorie	1	2	3	4	5
Effectif du public et du personnel	> 1500 pers.	701<pers<1500	301<pers<700	<300pers à l'exception des établissements de 5 ^e catégorie	Établissements dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

SEUIL DE CLASSEMENT DES ERP DANS LE 1 ^{er} GROUPE (effectif du public)				
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION	SOUS-SOL	ÉTAGES	ENSEMBLE DES NIVEAUX
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, Salles de spectacles, de projection, à usage multiples	100 20		200 50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants et débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels et pensions de famille			100
P	Salles de danse et de jeux	20	100	120
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies Si 1 seul niveau, mais en étage Autres établissements d'enseignement Internats Colonies de vacances	Interdit 100	1 30 100	100 200 30 30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'exposition	100	100	200
U - J	Établissements de soins - sans hébergement - avec hébergement			100 20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels restaurants d'altitude			20
GA	Gares			200
PA	Établissements de plein air			300
REF	Refuge de montagne		20	30 si non gardé, 40 si gardé

Annexe II : Définition des niveaux d'endommagement

Cinq niveaux d'endommagement ont été établis, par ordre croissant de sinistralité (N1 à N5). Du niveau N1 à N3, les désordres prévisibles ne provoquent aucun effondrement du bâtiment. À partir du niveau N4, la ruine du bâtiment est possible et menace la sécurité des occupants.

Sécurité des occupants assurée car absence de risque de chutes d'éléments porteurs ou d'équipements	N 1 : Fissures d'aspect N 2 : Fissures légères dans les murs N 3 : Portes coincées et canalisations rompues
Sécurité des occupants menacée	N 4 : Poutres déchaussées et murs bombés N 5 : Planchers et murs désolidarisés et instables

Les caractéristiques du dommage subi sont détaillées ci-après, en fonction du niveau d'endommagement :

Niveau d'endommagement N1

- fissures très légères dans le plâtre
- légères fissures isolées dans le bâtiment, non visible de l'extérieur

Niveau d'endommagement N2

- plusieurs fissures légères visibles à l'intérieur de l'immeuble
- les portes et fenêtres peuvent se coincer
- des réparations aux murs et plafonds peuvent être nécessaires

Niveau d'endommagement N3

- fissures légères visibles de l'extérieur
- les portes et fenêtres sont coincées
- les canalisations sont rompues

Niveau d'endommagement N4

- fissures visibles de l'extérieur
- les portes et fenêtres sont coincées
- les canalisations sont rompues
- parquets et sols en pente
- murs hors d'aplomb ou bombés
- quelques déchaussements dans les poutres
- en cas de compression, chevauchement des joints dans les toits et soulèvement du gros œuvre en maçonnerie, avec crevasses horizontales

Niveau d'endommagement N5

- le bâtiment doit être reconstruit partiellement ou complètement
- les poutres de la charpente et des planchers sont déchaussées
- les murs penchent très fort et doivent être étayés
- fenêtres brisées et tordues
- gauchissement et bombement des planchers et des murs en zone de compression

Annexe III : Modèle d'attestation**PROJET DE CONSTRUCTION DANS LE PÉRIMÈTRE DU PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES MINIERS DU BASSIN DE MAY-SUR-ORNE****ATTESTATION R. 431-16 PARAGRAPHE F) DU CODE DE L'URBANISME¹**

Je soussigné

agissant en qualité d'architecte du projet / expert² :

☐ certifie de la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée telle que définie dans le règlement de la zone³ du plan de prévention des risques miniers du bassin de May-sur-Orne ;

☐ constate que le projet prend en compte les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par cette étude au stade de la conception.

Fait à , le

Signature

1 « Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ».

2 Rayer la mention inutile

3 Indiquer le nom de la zone dans laquelle s'inscrit le projet



Légende :

- RE3** Zone rouge, aléa fort d'effondrement localisé
- RE2** Zone rouge, aléa moyen d'effondrement localisé
- RE1** Zone rouge, aléa faible d'effondrement localisé en zone non urbanisée
- REp** Zone rouge, aléa faible ou moyen d'effondrement "puits"
- RA** Zone rouge, aléa faible d'affaissement en zone non urbanisée
- BE** Zone bleue d'aléa faible d'effondrement localisé en zone urbanisée
- BA** Zone bleue d'aléa faible d'affaissement localisé en zone urbanisée
- BN** Zone bleue d'aléa faible de pollution de nappe souterraine

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral d'approbation
du 10 août 2021

